

GE_GERICHTE DAS/252/2025 vom 21. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_252_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/252/2025 du 21 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/252/2025 del 21 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite, devant l'autorité compétente; il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à ce principe, la Chambre de surveillance étant suffisamment renseignée afin de statuer sur l'objet du recours, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la demande de tenue d'une audience de comparution personnelle des parties, sollicitée par le recourant dans son courrier séparé du 7 février 2025, afin de "faire le tri entre le vrai et le faux dans les faits relatés par les parties".

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir instauré une garde partagée sur le mineur H_____. 2.1.1 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.1; 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1; 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1; 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2).

- 7/14 -

C/25815/2021-CS L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite

ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.1; 5A_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.2). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). Si l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, elle devra alors déterminer auquel des deux parents elle

- 8/14 -

C/25815/2021-CS attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.3 et les arrêts cités). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5). 2.1.2 Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). 2.1.3 L'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément. L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC). 2.1.4 Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence,

il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 139 IV 179 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 arrêt du Tribunal fédéral 5D_265/2017 du 15 juin 2018 consid. 1 3.1).

E. 2.2

Le recourant, qui ne se prévaut pas expressément d'une violation de son droit d'être entendu, soutient cependant que le Tribunal de protection n'aurait pas justifié le refus d'instaurer la garde partagée qu'il sollicitait. Il ne peut être suivi dès lors, qu'au contraire, le Tribunal de protection a motivé sa décision en précisant que la mère du mineur s'en était occupée principalement depuis la séparation des parents et que, compte tenu du jeune âge de l'enfant, il fallait privilégier la stabilité de celui-ci et confier sa garde à sa mère, ce qui était dans son intérêt, cette dernière disposant de bonnes compétences parentales.

- 9/14 -

C/25815/2021-CS Le recourant n'indique pas dans son recours en quoi le Tribunal de protection aurait violé le droit en attribuant la garde du mineur à sa mère, mais se lance dans une énumération de faits que le Tribunal de protection n'aurait pas pris en considération. Il se prévaut ainsi du fait qu'il se serait occupé du ménage pendant la vie commune, tandis que la mère s'occupait du mineur, que l'appartement de la mère serait mal entretenu, que l'état de santé de la mère, relatif à une consommation excessive d'alcool, n'aurait pas été pris en compte, de même que les fréquentations de la mère (à savoir que son compagnon actuel, avec lequel elle a eu un enfant, aurait été condamné pénalement), que ledit compagnon irait chercher son fils à la crèche, ce qui violerait son autorité parentale, que le mineur serait tombé et se serait fait mal alors qu'il était sous la garde de sa mère, laquelle aurait refusé de lui envoyer une photo de l'enfant, que le mineur aurait régulièrement des marques au visage et que son comportement aurait changé depuis la naissance du second enfant de sa mère. La Chambre de céans relève que ces faits ne sont pas objectivés par la procédure, laquelle comporte un rapport complet établi par le SEASP, comprenant des visites au domicile de chacun des parents, et qui relève qu'ils ont tous deux de bonnes capacités parentales. Bien que la question de la motivation suffisante du recours, formé par un avocat, sur le sujet de l'attribution de la garde du mineur puisse se poser, dès lors que les conditions juridiques de l'octroi d'une garde partagée n'ont aucunement été discutées, la décision du Tribunal de protection doit, quoi qu'il en soit être confirmée. C'est en effet à raison que le Tribunal de protection a confié la garde du mineur à sa mère. Si certes, les capacités parentales des deux parents sont reconnues, le conflit marqué et leur mésentente concernant leur fils, sur tous les aspects de sa vie (y compris son assurance maladie et son inscription à la crèche), sont d'une telle importance, qu'une garde partagée ne peut être envisagée en l'état. L'intérêt de l'enfant a été correctement analysé par le Tribunal de protection, lorsqu'il a retenu que le mineur, en bas-âge, ayant été pris en charge prioritairement par sa mère, ce que le recourant ne conteste pas, il convenait de lui en confier la garde, afin d'assurer une stabilité dans sa prise en charge, celle-ci disposant par

ailleurs de toutes les compétences parentales nécessaires, ce qui a été confirmé par le SEASP, lequel recommandait également que la garde de l'enfant soit octroyée à sa mère. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance sera donc confirmé.

E. 3

Le recourant conteste l'étendue du droit de visite qui lui a été octroyé.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

- 10/14 -

C/25815/2021-CS Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

E. 3.2

Le recourant soutient que le Tribunal de protection se serait écarté des recommandations du SEASP sans motif. Il sollicite, dans le corps de son recours, que le droit de visite sur son fils soit fixé du vendredi après la crèche jusqu'au jeudi matin de retour à la crèche une semaine sur deux et l'autre semaine du vendredi soir au lundi matin, ce qui correspondrait plus à une garde partagée, et n'a jamais été préconisé par le SEASP. Le Tribunal de protection a fixé les vacances du mineur avec chacun de ses parents, en conformité avec ce que préconisait le SEASP, ce que les parents avaient d'ailleurs accepté en audience. Le recourant n'indique pas que cette répartition serait contraire à l'intérêt du mineur. Il souhaite qu'un calcul millimétré des jours passés avec chacun des parents soit effectué (prétendant avoir passé sept jours de moins avec l'enfant en 2024 que la mère), ce à quoi la Chambre de surveillance ne procèdera pas, dès lors que l'intérêt du mineur à développer des liens étroits avec son père est parfaitement respecté avec les modalités des visites mises en place par le Tribunal de protection, qui partant, seront confirmées. Une motivation se fondant sur une comptabilité pointilleuse des jours passés avec l'enfant manque sa cible dans la mesure où seul l'intérêt de ce dernier compte. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi entièrement confirmé. Le chiffre 9 du dispositif, qui porte sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en faveur de la mère, le sera également.

E. 4

Le recourant conclut à l'annulation du chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance qui instaure une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite entre lui et son fils.

E. 4.1

L'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs (...), ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'institution d'une curatelle destinée à la surveillance du droit de visite suppose qu'un grave danger menace le bien-être de l'enfant (ATF 120 II 229).

- 11/14 -

C/25815/2021-CS

E. 4.2

Le recourant précise, dans le corps de son recours, qu'il ne conteste pas le principe de l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite mais s'étonne qu'elle ne soit ordonnée qu'entre lui et son fils (sic). La Chambre de surveillance peine à comprendre ce grief, dès lors que seul le père bénéficiant d'un droit de visite avec son fils, la curatelle ad hoc ne peut donc être ordonnée que pour, précisément, organiser et surveiller les relations personnelles de celui-ci avec l'enfant. Ce grief formé par un conseil frise la témérité et sera purement et simplement écarté. S'agissant des personnes des curatrices, le recourant indique que l'intervention de l'association E_____ n'a jamais été discutée en audience et qu'il souhaiterait que la curatelle soit exercée par le SPMi, afin qu'elle puisse être confiée à un homme et une femme, précisant que la médiation qu'ils avaient effectuée précédemment, menée par deux femmes, avait contribué à lourdement endommager leur communication. En premier lieu, la Chambre de céans relèvera que les difficultés de communication entre les parents semblent plus inhérentes à leur propre attitude et rigidité qu'à celles des intervenants qui tentent de les accompagner. En second lieu, le fait de confier la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles du père avec son fils au SPMi n'est en aucun cas une garantie que celle-ci soit confiée à deux personnes de sexe différent, étant encore précisé que la Chambre de céans n'est aucunement compétente pour imposer l'identité ou le sexe des curateurs que le SPMi mettrait par hypothèse en œuvre. A nouveau, la créativité du recourant, appuyé par son conseil, confine à la témérité. Le fait que la curatrice de E_____ aurait fixé un rendez-vous "arbitrairement", soit sans tenir compte des disponibilités du recourant, n'est pas confirmé par le dossier et ne permet, quoi qu'il en soit, pas de changer les curatrices désignées, qui ont toutes compétences pour mener à bien leur mission. Les chiffres 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance seront ainsi confirmés.

E. 5

Le recourant se plaint du fait que le Tribunal de protection a exhorté les parents à entreprendre une médiation.

E. 5.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3 ; ATF 127 III 429 consid. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 consid. 2).

- 12/14 -

C/25815/2021-CS

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal de protection n'a pas ordonné aux parents d'entreprendre une médiation mais les a simplement exhortés à le faire, de sorte que le recourant ne semble pas disposer d'un intérêt juridique à voir annuler cette exhortation. Cette question peut cependant demeurer ouverte, dès lors que, compte tenu de la situation conflictuelle marquée dans laquelle se trouvent les parents, cette exhortation est dans l'intérêt du mineur, dont le développement risque d'être compromis si ses parents ne parviennent pas à apaiser leur conflit, à communiquer de manière sereine et à prendre des décisions conformes à son intérêt, en mettant de côté leur propre ressenti consécutif à leur séparation. Le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé.

E. 6

Le recourant se plaint de l'autorisation octroyée par le Tribunal de protection à la mère d'inscrire seule le mineur à la crèche et de limiter son autorité parentale à ce sujet. Le recourant revient sur les mesures superprovisionnelles rendues sur cette question. La voie du recours n'étant pas ouverte contre des mesures superprovisionnelles, il ne sera pas discuté de ce point, le recours étant irrecevable. S'agissant du maintien au fond de l'autorisation donnée à la mère d'inscrire le mineur en crèche et de la limitation de l'autorité parentale du père sur cette question, elle apparaît nécessaire puisque le recourant semble encore s'opposer à ce que son fils fréquente une crèche, estimant qu'il n'y a ni urgence ni obligation légale que l'enfant se rende dans une telle structure. Il soutient qu'aucune pesée des intérêts n'a été faite par le Tribunal de protection et que lui-même sollicitait également une inscription en crèche près de son propre domicile. Contrairement à ce qu'il indique, le Tribunal de protection a précisé qu'il était dans l'intérêt du mineur qu'il rencontre d'autres enfants et il est bien évidemment dans son intérêt que la crèche se situe près de son lieu de vie, lequel se situe chez sa mère qui en a la garde. Quant au coût de la crèche, que le recourant ne semble pas assumer, il excède le cadre de la compétence de la Chambre de céans. La Chambre de surveillance ne discerne pas en quoi les mesures prises par le Tribunal de protection concernant l'autorisation donnée à la mère d'inscrire l'enfant à la crèche et la limitation de l'autorité parentale du père à ce sujet seraient "illégales et infondées" ; le recourant ne l'explique d'ailleurs pas. C'est au contraire à bon droit, dans l'intérêt exclusif du mineur, que le Tribunal de protection a autorisé la mère seule à inscrire le mineur à la crèche, dès lors que le conflit entre les parents à ce sujet était insoluble, et a limité l'autorité parentale du père sur cette question. Les chiffres 7 et 8 du dispositif de l'ordonnance seront donc confirmés.

- 13/14 -

C/25815/2021-CS Le recourant prétend également que le Tribunal de protection donnerait toujours raison à la mère et que, lorsque lui-même requiert des mesures superprovisionnelles, elles ne seraient même pas examinées. Ce grief excède également la compétence de la Chambre de surveillance dans le cadre du recours contre l'ordonnance entreprise, le recourant n'exposant au demeurant pas quelle demande infructueuse il aurait adressée au Tribunal de protection. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce grief.

E. 7

Le recours est ainsi totalement rejeté et le recourant est débouté de toutes ses autres conclusions excédant l'examen de l'ordonnance contestée, dont également celle consistant à ce que le Tribunal de protection se saisisse du dossier avant l'entrée à l'école primaire du

mineur.

E. 8

La procédure, qui porte essentiellement sur la garde et les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC ; art. 67A et 67B RTFMC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe, et compensés partiellement avec l'avance de frais effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Il sera ainsi condamné à payer le solde de ces frais, soit 400 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/25815/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 novembre 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7438/2024 rendue le 26 août 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25815/2021. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à charge de A_____, et les compense partiellement à hauteur de l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.